### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13077			
Dr A			
Audience du 20 j Décision rendue	affichage le	e 15 septemi	bre 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 février 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 14-041, en date du 21 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A ;

Mme B soutient que la prise en charge de M. l'abbé B, dont elle était l'aide, par le Dr A, n'a pas été satisfaisante lors de l'hospitalisation de celui-ci au centre hospitalier de la région de Saint-Omer du 29 janvier au 12 février 2013 et notamment à l'occasion de la sortie de ce patient, âgé de 90 ans, qui a été autorisée de manière imprudente par le Dr A;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 2016, le mémoire en défense présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires ; ce mémoire tend au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'après une hospitalisation de 12 jours de M. B, ce dernier avait récupéré son autonomie et était en mesure de rentrer à domicile où il bénéficiait de la présence très attentive de Mme B; qu'il n'y avait aucun motif à prescrire un régime hypocalorique à ce patient âgé de 90 ans et qui ne souffrait d'aucun problème de poids; qu'aucune remarque n'a été formulée pendant le séjour hospitalier sur les conditions matérielles de celui-ci; que le dossier médical de M. B a été transmis à Mme B dès que celle-ci en a fait la demande auprès du Dr A; que le Dr D s'inscrit en faux contre les propos qui lui sont imputés par Mme B;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 9 mai 2016, 11 août 2016, 9 janvier 2017, 6 mars 2017 et 30 mai 2017, les mémoires complémentaires présentés par Mme B, qui tendent aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 9 juin 2016, 12 octobre 2016, 6 février 2017 et 5 avril 2017, les mémoires complémentaires présentés par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu la lettre, en date du 15 mai 2017, par laquelle la chambre disciplinaire nationale informe les parties que la solution du litige est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique relatives à la recevabilité des plaintes dirigées contre un médecin exerçant une mission de service public ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2017 :

- le rapport du Dr Lucas ;
- les observations de Mme B;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

- 1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les griefs énoncés par Mme B sont relatifs aux conditions dans lesquelles le Dr A, praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de la région de Saint-Omer, a pris en charge M. B lors de son hospitalisation du 29 janvier au 12 février 2013 et notamment à l'imprudence dont il aurait fait preuve en autorisant ce patient à regagner son domicile à l'issue de ce séjour ; que ces griefs sont ainsi relatifs aux conditions dans lesquelles ce praticien a exercé sa mission de service public au sein de cet hôpital ; que Mme B n'étant pas au nombre des autorités limitativement énumérées par l'article L. 4124-2 du code de la santé publique précité, sa plainte dirigée contre un praticien dans l'exercice de sa mission de service public était irrecevable et ne pouvait qu'être rejetée ;
- 3. Considérant que Mme B n'est, par suite, par fondée à se plaindre que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE**

**<u>Article 1</u>**: La requête de Mme B est rejetée.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Lucas, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
François Stasse Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.